

## Arrêt

n° 85 392 du 31 juillet 2012  
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité éthiopienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 22 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 11 juillet 2006, la partie requérante a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 20 octobre 2006 confirmative de refus de séjour.

Par un courrier daté du 30 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande d'autorisation de séjour irrecevable. Cette décision est motivée comme suit :

« **MOTIFS** :

***La demande n'est pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.***

*En effet, la requérante joint en annexe de sa demande une « photocopie d'identité », comme elle est nommée dans son inventaire. Cette copie ne peut néanmoins être retenue comme répondant à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande dans la mesure où nous sommes dans l'impossibilité de déterminer la nature de ce document : il ne présente aucun titre ou intitulé.*

*On peut raisonnablement penser que l'intéressée ne nous a pas fourni une copie de l'intégralité de ce document mais plutôt la copie d'une partie de document. Dans cette mesure, nous ne sommes pas en mesure de déterminer la nature de ce document. Et dans ces conditions, nous ne pouvons retenir cette copie comme répondant à l'obligation documentaire légale puisque nous restons dans l'incapacité de savoir s'il s'agit d'une carte d'identité ou d'un passeport (ou tout autre document).*

*En outre, l'intéressée – ou son conseil – ne nous a pas donné plus d'explication quant à cette copie. Elle s'est contenté d'écrire « la requérante a un document d'identité de son pays » et plus loin, dans l'inventaire des pièces, elle cite « photocopie d'identité ». Rappelons dès lors qu'il revient au requérant d'étayer son argumentation par des éléments pertinents. »*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de principes de bonne administration, de proportionnalité et de bonne foi.

Elle s'appuie sur la jurisprudence du Conseil, notamment l'arrêt n° 50 477 du 28 octobre 2010, et invoque que la partie défenderesse s'est abstenu de démontrer les raisons pour lesquelles son identité serait incertaine, malgré la production d'un document officiel qui comprendrait les mêmes données d'identification que celles figurant sur un passeport.

Elle soutient qu'à aucun moment la partie défenderesse n'a remis réellement en cause son identité, de sorte que celle-ci ne pourrait être considérée comme incertaine.

Elle allègue, en s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil et des juridictions civiles, que l'identité d'un requérant peut être prouvée par différents documents et qu'ayant produit une copie de sa carte d'identité nationale ainsi qu'une annexe 26 lui ayant été délivrée lors de l'introduction de sa demande d'asile, son identité pouvait être considérée comme établie et, à défaut, la partie défenderesse devait motiver sa décision en ce sens.

Elle argue que quand bien même il existerait un doute sur l'intitulé du document, les données d'identification essentielles figurent sur le document et celui-ci a été délivré par les autorités compétentes.

Enfin, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'elle ne lui avait pas remis une copie de l'intégralité du document, et ce sans même l'avoir interrogé à ce sujet, méconnaissant ainsi son obligation de soin et de bonne administration.

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève en premier lieu que l'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités d'introduction des demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indique à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires précisent à cet égard qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33).

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionnés en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

3.2. En l'espèce, il apparaît à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante n'a pas seulement présenté la pièce n° 1 de son dossier inventorié joint à sa demande d'autorisation de séjour comme étant une « *photocopie d'identité* », mais également comme étant « *un document d'identité de son pays* » et ce, dans la rubrique de sa demande d'autorisation de séjour consacrée précisément à l'exigence d'un document d'identité.

Le Conseil estime qu'à partir du moment où la partie requérante a présenté ledit document comme étant « *un document d'identité de son pays* », et que chaque pays décide de la forme que doit revêtir le ou les documents d'identité qu'il émet, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de le rejeter au seul motif qu' « *il ne présente aucun titre ou intitulé* », , sans s'être préalablement enquise de la forme que revêtent les documents d'identité du pays d'origine de la requérante.

Il convient en effet de rappeler qu'en vertu des principes de bonne administration, visés au moyen, et plus particulièrement du devoir de soin invoqué, l'autorité compétente doit, pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

En se fondant sur une simple supposition que tout document d'identité porte nécessairement un intitulé, la partie défenderesse a négligé la diversité des formes des documents d'identité étrangers, et manqué à son devoir de soin en ne s'assurant pas de l'exactitude de son présupposé.

Dans le même ordre d'idées, le motif par lequel la partie défenderesse estime pouvoir « raisonnablement » penser que la requérante ne lui a pas fourni une copie de l'intégralité du document litigieux, ne pourrait justifier la décision d'irrecevabilité dans la mesure où cette conviction de la partie défenderesse ne résulte que d'une simple supposition de sa part et ne repose sur aucun élément présent au dossier administratif.

3.3. L'argument développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon lequel « [il] ne peut être considéré que l'identité et la nationalité [de la requérante] sont attestées à suffisance par ce document », n'énerve en rien ce constat, dès lors qu'il est invoqué *a posteriori* et ne figure pas dans les motifs de l'acte attaqué.

En effet, l'acte attaqué ne pose que le constat de l'incapacité d'identifier la nature du document, principalement au vu de l'absence d'intitulé de celui-ci, mais ne conteste à aucun moment la réalité de l'identité même ou de la nationalité de la requérante.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Dès lors que cet aspect du moyen unique suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 par la partie requérante, prise le 22 novembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B. M. GERGEAY